

213C1051
FR0000063653-OP018-R01

23 juillet 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SICAL (Alternext)
--

- 1 - Dans sa séance du 23 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société SICAL, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Arkéon Finance, agissant pour le compte de la société Celta¹, cette dernière agissant de concert avec la société Sofpo¹ et M. Bernard Rossmann (cf. Décision et Information 213C0718 du 20 juin 2013).

Il est rappelé que la société Celta a acquis au prix unitaire de 20 €, le 12 avril 2013, hors marché auprès de la société Expanso Investissements, 32 000 actions SICAL représentant 0,87% du capital de cette société.

A ce jour, compte tenu des achats précités, l'initiateur détient :

- directement 1 025 523 actions SICAL représentant 1 262 918 droits de vote, soit 27,98% du capital et 20,84% des droits de vote de cette société² ;
- de concert avec la société Sofpo et M. Bernard Rossmann, 3 464 855 actions SICAL représentant 5 780 217 droits de vote, soit 94,53% du capital et 95,36% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Sofpo	2 363 806	64,49	4 366 247	72,03
Celta	1 025 523	27,98	1 262 918 ³	20,84
Bernard Rossmann	75 526	2,06	151 052	2,49
Total Bernard Rossmann	3 464 855	94,53	5 780 217	95,36

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 20 € la totalité des actions SICAL non détenues par lui et les membres du concert susvisés, soit 200 410 actions représentant 5,47% du capital de cette société.

La société Celta n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions SICAL à l'issue de l'offre ni de demander la radiation des actions SICAL.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Société anonyme contrôlée par la société par actions simplifiée Rossmann, elle-même contrôlée par M. Bernard Rossmann.

² Sur la base d'un capital composé de 3 665 265 actions représentant 6 061 440 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Dont 10 683 suspendus jusqu'au 21 septembre 2013 (cf. D&I 211C1764 du 27 septembre 2011).

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SICAL, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 20 et 25 juin 2013 (cf. D&I 213C0718 du 20 juin 2013 et D&I 213C0741 du 25 juin 2013) ;
- que le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, a été désigné par le conseil d'administration de SICAL en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Celta, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 20 € par action retenus par la banque présentatrice⁴ ; et du projet de note en réponse de la société SICAL comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait.

L'Autorité a relevé que si le prix auquel est libellé le projet d'offre s'inscrit significativement en deçà de l'actif net comptable, soit environ 33 € par action au 31 décembre 2012, l'expert indépendant a considéré que cela s'expliquait notamment par le fait que la mobilisation des capitaux attachés à l'activité de SICAL n'est pas corrélée à la rentabilité de la société et que, par ailleurs, l'initiateur n'avait pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions SICAL et avait renoncé à son projet de radiation.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait visant les actions SICAL en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°13-392 en date du 23 juillet 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-393 en date du 23 juillet 2013 sur le projet de note en réponse de la société SICAL.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de Celta et la note en réponse de SICAL visées par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SICAL est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ A savoir (i) le cours de bourse au 18 juin 2013, dernier jour de négociation avant dépôt du projet d'offre et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 1 an à cette date, (ii) les transactions récentes sur le capital de SICAL (notamment le prix payé par l'initiateur le 12 avril 2013 pour l'acquisition de la totalité des actions SICAL détenues par la société Expanso Investissements et représentant 0,87% du capital de la société), (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2013 - 2017 élaboré par la direction de SICAL (prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2022), sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 9,5% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1%, et (iv) les multiples d'EBITDA 2013e d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Smurfit Kappa, DS Smith, Mondi, Europac, Billerudkorsnas, International Paper et Rock-Tenn).